PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RENAULT TRUCKS

zone d'activité du Larry
03400 Toulon-Sur-Allier

Références : 20250603-RAP-03-267-VRENAULTTRUCKSToulonsurAllier
Code AIOT : 0100056598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement RENAULT TRUCKS implanté zone d'activité du Larry 03400 Toulon-sur-Allier. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le déclarant demande le retrait de sa déclaration initiale par lettre du 2 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT TRUCKS
- Zone d'Activité du Larry 03400 Toulon-sur-Allier
- Code AIOT : 0100056598
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FAURIE TRUCKS MOULINS (SIREN: 492 392 162) est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant la rubrique 2560-2 de la nomenclature, par preuve de dépôt n°A-2-0N7Q2N7JYD du 19 septembre 2022, sur la commune de Toulon-sur-Allier,

parcelle cadastrale YD31. Par lettre reçue le 2 décembre 2022 à la préfecture de l'Allier, la société civile immobilière SCI LES HETRES demande le retrait de sa déclaration initiale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caducité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La preuve de dépôt de déclaration initiale de l'établissement est caduque. La demande de retrait de cette déclaration initiale, par qui que ce soit, n'a pas d'objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, R512-74
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque [...] l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Constats : L'établissement FAURIE TRUCKS MOULINS (SIREN: 492 392 162) est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, suivant la rubrique 2560-2 de la nomenclature, par preuve de dépôt n°A-2-0N7Q2N7JYD du 19 septembre 2022, sur la commune de Toulon-sur-Allier, parcelle cadastrale YD31. Par lettre reçue le 2 décembre 2022 à la préfecture de l'Allier, la société civile immobilière SCI LES HETRES demande le retrait de sa déclaration initiale. Le nom « SCI LES HETRES » n'est pas une dénomination unique pour une société (*source:www.infogreffe.fr*). Par ailleurs, la déclaration initiale a été effectuée au nom de « FAURIE TRUCKS MOULINS ». Formellement, cette demande de retrait n'est pas recevable. Quoi qu'il en soit, l'inspection des installations classées a constaté sur place que quelques aménagements de terrassement ont été réalisés sur le terrain afin, semble-t-il, de préparer les fondations d'un bâtiment. Quelques ouvriers du génie civil sont présents avec quelques engins de terrassement. L'installation objet de la déclaration du 19 septembre 2022 n'a pas été mise en service. L'exploitation suivant la rubrique 2560-2 visées dans le récépissé de déclaration du 19 avril 2022 n'a manifestement pas commencé. Ce récépissé de déclaration est caduc.
Observations : Conformément au I de l'article R512-74 du code de l'environnement, l'exploitant peut, sur demande justifiée, obtenir une prorogation de ce délai ou procéder à une autre déclaration initiale.
Type de suites proposées : Sans suite